**ARRÊTÉ N° 2023 – 596 AM**

portant réglementation temporaire du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-30 et R.411-8 et R.411-31 modifiés ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de la tenue du marché forain de l'Oasis sur la rue du 8 mars à Le Port, tous les vendredis, du 23 juin 2023 au 31 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement aux abords du marché forain de l'Oasis afin de prévenir ces risques ;

A R R Ê T É**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Tous les vendredis de 6h00 à 13h00, du 23 juin 2023 au 31 juillet 2023, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf autorisés) sera interdit sur la rue du 8 mars, portion comprise entre le rond-point de l'Oasis et l'allée Guillaume Apollinaire.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication

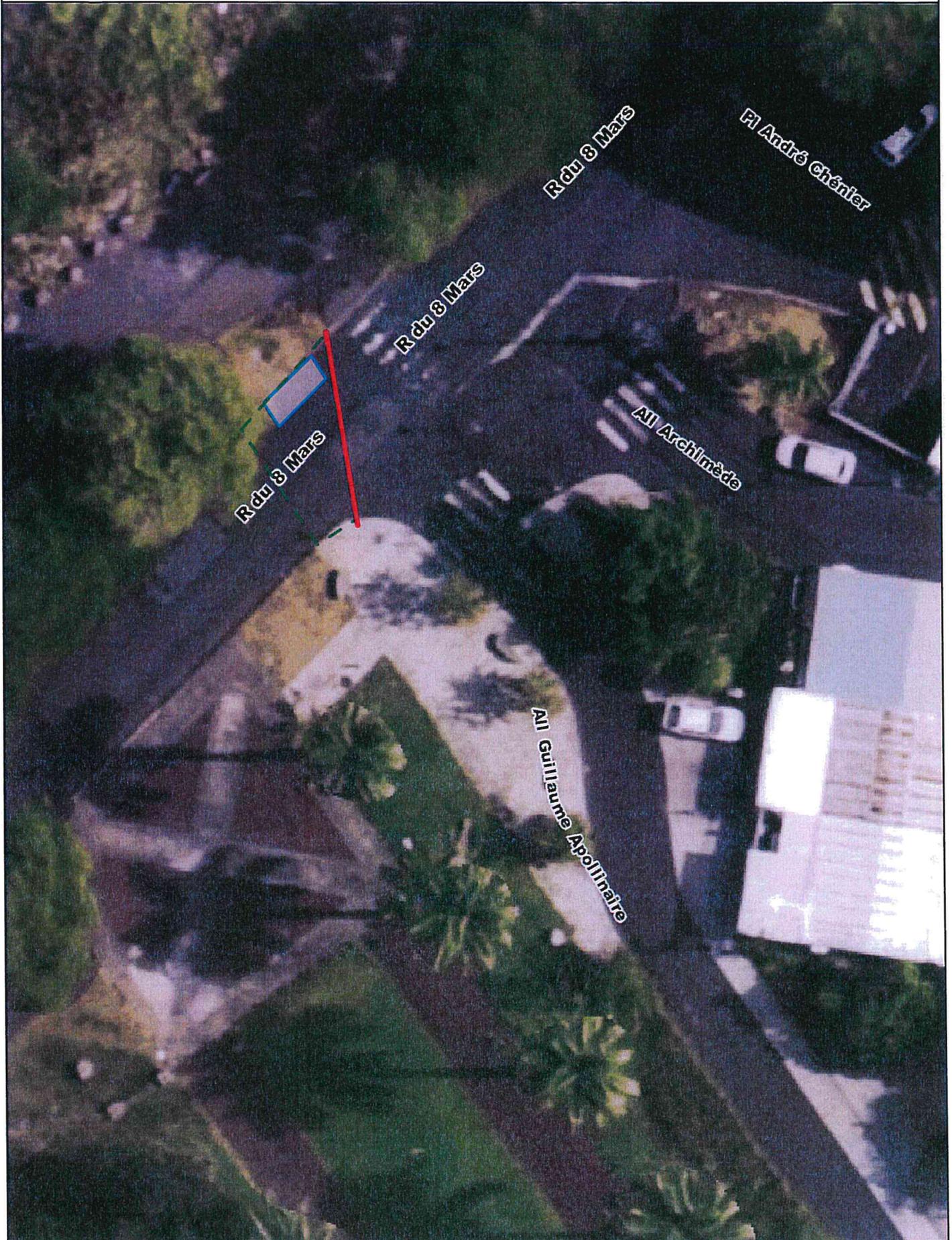
Le Port, le **22 JUIN 2023**

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT
Marietta DENNEMONT



- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité

